



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n°2024/DDT/SEB/6**  
**portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement concernant l'opération de remise en exploitation de l'usine**  
**hydroélectrique et portant définition de la consistance légale et du règlement d'eau**  
**du moulin de Papault, implantée sur le cours d'eau du Clain, sur la commune de**  
**ITEUIL**

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier porté à la connaissance du préfet et valant demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu à la direction départementale des territoires de la Vienne le 26 avril 2023, considéré complet en date du 3 mai 2023, présenté par la SAS PAPAULT représentée par Monsieur Joël FAUCHER, enregistré sous le n°86-2023-00018 et relatif à l'opération « remise en exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de Papault » localisée sur la commune de Iteuil ;

**Vu** les contributions du 21 juin 2023 et du 27 octobre 2023, présentées par le service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne ;

**Vu** la demande de compléments du 29 juin 2023, adressée par la direction départementale des territoires de la Vienne au pétitionnaire ;

**Vu** les compléments présentés par le pétitionnaire le 2 septembre 2023 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, et intégrés dans le dossier d'autorisation initiale ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Vienne du 13 décembre 2023 adressant en phase contradictoire, un projet d'arrêté ;

Vu les courriels du pétitionnaire et de son mandataire du 29 décembre 2023 et 5 et 9 janvier 2024 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/735 du 20 juillet 2015 reconnaît le moulin de Papault comme fondé en titre et définit sa consistance légale à une puissance maximale brute (PMB) de 227 kW et qu'il définit son règlement d'eau ;

**Considérant** que le cours d'eau du Clain est classé en liste 1 et en liste 2 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 ;

**Considérant** que le seuil du moulin de Papault implanté sur le cours d'eau du Clain constitue un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement et qu'ainsi, l'obligation d'assurer la libre circulation des sédiments et des poissons migrateurs s'impose ;

**Considérant** que les travaux relatifs à la création d'un dispositif de franchissement prévus par l'arrêté du 20 juillet 2015 sus-mentionné, n'ont pas été réalisés et qu'un nouvel acheteur du moulin de Papault s'est présenté avec un nouveau projet de remise en exploitation hydroélectrique du moulin en 2023 ;

**Considérant** qu'un nouvel arrêté préfectoral doit être pris afin d'entériner les modifications du dispositif de franchissement et les nouvelles modalités d'exploitation de l'usine hydroélectrique ;

**Considérant** que pour une meilleure visibilité, il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/735 du 20 juillet 2015 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur le Clain et d'abroger l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SEB-1250 du 22 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/735 du 20 juillet 2015 ;

**Considérant** que les ouvrages liés au fonctionnement de l'usine doivent maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces conformément à l'article L.214-18 ;

**Considérant** que l'installation ainsi que les ouvrages nécessaires à son fonctionnement doivent assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et ne doivent pas être la cause d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques ;

**Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions pour garantir la préservation des milieux et des espèces ;

**Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la présente demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération de remise en exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de Papault et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux obligations fixées par les articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement et qu'elles ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération est compatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392a - « LE CLAIN DEPUIS SOMMIERES-DU-CLAIN JUSQU'A SAINT-BENOIT » ;

**Considérant** que les observations apportées les 29 décembre 2023 et 5 janvier 2024 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

SAS PAPAULT  
19 rue Albin Haller  
86 000 Poitiers

représenté par Monsieur Joël FAUCHER,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux :

- n°2015/DDT/SEB/735 du 20 juillet 2015 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur le Clain
- n°2016-DDT-SEB-1250 du 22 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/735 du 20 juillet 2015 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Papault sur les communes de Iteuil et de Smarves sur le Clain

sont abrogés.

### Article 3 : Consistance légale du moulin

Le moulin de la Papault dispose d'une reconnaissance de droit fondé en titre pour une puissance de 227 kW. La consistance légale de l'installation est composée de :

- Débit maximum dérivable : 12m<sup>3</sup>/s
- Hauteur de chute brute en eaux moyennes : 1,93 m
- Puissance maximale brute : 227 kW
- Puissance normale disponible : 182 kW
- Cote normale d'exploitation : 79,55 m NGF
- Cote minimale d'exploitation : 79,55 m NGF

### Article 4 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	<p>3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration (...)

## Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Le moulin de Papault est un ouvrage implanté en barrage sur le cours d'eau du Clain. Le site est composé des éléments structurants suivants :

- Une centrale hydroélectrique en rive gauche
- Un canal d'amenée (rive gauche)
- Un canal de restitution (rive gauche – accolé au bâti de la centrale)
- Deux prises d'eau
- Trois déversoirs
- Cinq vannes

Les caractéristiques des 3 déversoirs sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Longueur	Cote de crêtes (NGF)	Localisation
Déversoir principal	25,17 m	79,48 m	Central
Déversoir secondaire	7,91 m	79,57m	Rive droite
Déversoir tertiaire	20,26 m	79,67 m	Rive droite

Les caractéristiques des 5 vannes sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Largeur	Cote (NGF)	Localisation
Vannes 1 à 5	2 m	76,95 m	Les 5 vannes sont situées entre le bâti de la centrale et les 3 déversoirs

## Article 6 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau du Clain un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé est fixé à 1,4 m<sup>3</sup>/s.

La crête du déversoir principal étant positionnée à 79,48 m NGF, une lame d'eau de 7 cm doit toujours déverser sur les 25 m du barrage, dont la cote d'exploitation est fixée à 79,55 m NGF, **cote en dessous de laquelle l'usine est mise à l'arrêt**. Cela représente un débit de 0,720 m<sup>3</sup>/s.

Le reste du débit réservé transite par la passe à poissons, soit 0,680 m<sup>3</sup>/s.

Il s'agit d'un débit à restituer en tout temps, sauf quand les débits entrants sont inférieurs. Dans ce cas, la totalité des débits entrants sont à restituer en aval.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 7 : Dispositifs de franchissement pour la restauration de la continuité écologique

Le rééquipement hydroélectrique de l'usine s'accompagne des aménagements suivants, conformément aux plans renseignés en annexe du présent arrêté :

- La réalisation d'une passe à poissons à fentes verticales
- L'installation d'une vis hydrodynamique
- L'installation d'ouvrages de prise d'eau

### Article 8 : Caractéristiques des ouvrages créés

Les plans relatifs à ces nouveaux équipements sont annexés au présent arrêté préfectoral.

#### 8.1 – La passe à poisson

La passe à poisson à bassins et à fentes verticales est installée en rive gauche, contre le bâtiment de la centrale hydroélectrique. Les caractéristiques de la passe à poisson sont les suivantes :

- Nombre de bassins : 11 (dont un bassin de mise en eau amont)
- Débit d'alimentation : 0,68 m<sup>3</sup>/s
- Longueur des bassins : 3,50 m
- Largeur des bassins : 2,40 m
- Hauteur de chute entre les bassins : 0,19 m
- Type de cloisons : fente verticale sans pelle
- Largeur des fentes : 0,35 m
- Largeur de l'échancrure entrée piscicole : 0,80 m
- Coefficient de fente : 0,79
- Rugosités de fond : 15 cm de haut
- Pente de la passe : 5,2 %
- Absence de seuil au pied de la fente.

#### 8.2 – La vis hydrodynamique

- Conditions de dévalaison dans la vis

La vis hydrodynamique en acier, installée dans une auge métallique coulée dans le béton, est installée dans la centrale hydroélectrique. Les caractéristiques de la vis sont les suivantes :

- Débit maximum dérivé : 12 m<sup>3</sup>/s
- Puissance normale disponible : 182 KW
- Puissance maximale livrée aux bornes du variateur : 156 kW
- Espace constant entre la vis et l'auge : 5 mm

En respect des impératifs de continuité écologique et afin de permettre la dévalaison des espèces, la vis sera installée en garantissant un espace constant de 5 mm entre elle et l'auge. Les roulements des paliers seront spécialement prévus pour garantir le maintien de cet espace constant.

La vis sera pilotée par un automate connecté à des sondes (amont et aval grille) qui régulera le débit dérivé par l'ouvrage. Si le débit est suffisant pour démarrer la turbine tout en maintenant le débit réservé, la vanne sera ouverte et la vis mise en rotation.

L'automate devra réguler la puissance de l'équipement afin de maintenir la cote d'exploitation au niveau du barrage et garantir le respect du débit réservé.

En cas de crue ou coupure d'alimentation du réseau, la vanne de tête se fermera automatiquement (inertie) afin de mettre les installations en sécurité.

➤ Conditions de dévalaison dans la goulotte de défeuillage

A l'étiage, le clapet ouvert fonctionnera comme un seuil mince dénoyé (coefficient de seuil 0.4) et laissera transiter 0.290 m<sup>3</sup>/s dans la goulotte de défeuillage. La goulotte est conçue pour permettre la dévalaison des espèces piscicoles sans risque de blessure ou de mortalité (tirant d'eau de 0,23 m à l'étiage et vitesse de l'ordre de 1,9 m/s). Une profondeur d'eau adaptée est ainsi à garantir dans la zone d'impact du jet à l'aval immédiat du clapet de défeuillage.

### 8.3 – Les ouvrages de prise d'eau

Les caractéristiques des ouvrages de prises d'eau mis en place sont les suivants :

- une vanne de tête à l'amont du local technique pour permettre de fermer l'accès à la vis en cas de crue ou de maintenance ;
- une grille de protection d'entrefer 12 cm à l'amont de la vis, pour bloquer les corps flottants importants ;
- une drome flottante en amont de la vis et de la passe, pour bloquer les corps flottants importants ;
- un clapet de 60 cm de large entre la passe à poissons et la vis, pour chasser les corps flottants susceptibles de s'accumuler dans la prise d'eau et devant la grille. Ce clapet n'est manœuvré que ponctuellement pour faire passer vers l'aval les flottants. Lors de l'ouverture du clapet, la crête est maintenue à 79,13m NGF afin de maintenir des conditions de dévalaison conformes aux prescriptions techniques de vitesse d'approche, d'écoulement et de tirant d'eau dans le canal.

### Article 9 : Répartition des débits et lignes d'eau

Le tableau ci-dessous présente les lignes d'eau amont et aval :

Conditions Débit Clain	Débit Clain (m <sup>3</sup> /s)	Niveau amont (m NGF)	Niveau aval (m NGF)	Débit surverse seuil (m <sup>3</sup> /s)	Débit PAP (m <sup>3</sup> /s)	Hauteur de chute (m)	Débit turbiné (m <sup>3</sup> /s)
Etiage	1.4	79.55	77.45	0.72	0.68	2.1	0
Module	13.73	79.55	77.72	0.8	0.68	1.83	12
2 x Module	27.51	79.87	77.95	14.5	0.84	1.92	12
3 x Module	41.27	80.05	78.18	28.27	0.93	1.87	12
Q2	96	80.05	79.10	28.27	0.93	0.95	12

Le tableau ci-dessous présente la répartition des débits entre la zone de la vis, la passe à poissons et la zone du barrage :

Conditions Débit Clain	Débit Clain (m3/s)	Niveau amont (m NGF)	Débit surverse seuil (m3/s)	Débit PAP (m3/s)	Débit VIS turbiné (m3/s)	Débit PAP + Vis (m3/s)	Débit PAP+VIS/Débit Clain (m3/s)
<b>Etiage</b>	1.64	79.55	0.72	0.68	0	0.68	41%
	2	79.55	0.72	0.68	0	0.68	34%
	3	79.55	0.72	0.68	0	0.68	23%
	4	79.55	0.72	0.68	2.6	3.28	82%
	5	79.55	0.72	0.68	3.6	4.28	86%
	6	79.55	0.72	0.68	4.6	5.28	88%
	7	79.55	0.72	0.68	5.6	6.28	90%
	8	79.55	0.72	0.68	6.6	7.28	91%
	9	79.55	0.72	0.68	7.6	8.28	92%
	10	79.55	0.72	0.68	8.6	9.28	93%
	11	79.55	0.72	0.68	9.6	10.28	93%
	12	79.55	0.72	0.68	10.6	11.28	94%
<b>Module</b>	13.73	79.55	0.72	0.68	12	12.68	92%
<b>2 x Module</b>	27.51	79.87	14.5	0.84	12	12.84	47%
<b>3 x Module</b>	41.27	80.05	28.27	0.93	12	12.93	31%

### Article 10 : Dispositions relatives au transit sédimentaire

L'exploitant assure la gestion du transit sédimentaire en lien avec le fonctionnement de l'exploitation (turbinage et gestion des vannes et clapet). Pour cela, l'ouverture des vannes s'opère de la manière suivante :

- ouverture de la première vanne (près du bâtiment) lorsque le niveau de la retenue dépasse la cote de 80,05 m NGF (protocole détaillé à l'article 18) ;
- ouverture de la seconde vanne lorsque la première vanne est ouverte et que le niveau de la retenue dépasse la cote 80,05 m NGF ;
- ouverture des autres vannes lorsque le niveau de retenue dépasse la cote de 80,05 m NGF malgré l'ouverture des deux précédentes.

Pour toute ouverture complémentaire en dehors des périodes indiqués ci-dessus, une information sera faite auprès des communes de Smarves et Iteuil, du syndicat mixte des vallées du Clain Sud et de la direction départementale des territoires de la Vienne.

## TITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

### Article 11 : Modalités d'exécution des travaux

Les travaux pour la remise en exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de Papault sont les suivants :

- installation de chantier et mise en place de la base vie, avec abaissement provisoire du plan d'eau amont de 50 cm par ouverture progressive des vannes du barrage ;
- réalisation du batardeau amont ;
- fin de l'abaissement provisoire du plan d'eau par fermeture des vannes du barrage, exceptée la vanne la plus à gauche qui laisse transiter le débit réservé. Le reste du débit du Clain transite par surverse pendant les travaux ;
- réalisation du batardeau aval et réalisation du bassin de décantation positionné en partie aval de la zone de travaux ;

- extraction d'un volume de sédiment de 500 m<sup>3</sup> dans le lit mineur du cours d'eau du Clain, sur une longueur inférieure à 100 m. Les sédiments fins (limons, sables) sont déposés en berge, hors de la zone inondable afin d'être ensuite régalez ou évacués vers des parcelles pouvant les accueillir hors du lit majeur du Clain. Tandis que les sédiments grossiers (galets, graviers) sont déposés à l'aval de la zone de travaux en cordon, le long de la berge, afin de pouvoir être remis progressivement en mouvement lors de prochaines crues du Clain. **Un protocole précis de mise en œuvre sera à communiquer à la DDT et à l'OFB par l'entreprise en charge des travaux, qui devra faire l'objet d'une validation a minima 1 mois avant la réalisation desdites opérations ;**
- démolition du génie civil de la turbine fontaine et évacuation des éléments métalliques de la turbine encore en place, ainsi que la démolition du pertuis le long de la rive gauche ;
- terrassement et ouverture de fouille de la zone amont de la prise d'eau pour atteindre les profondeurs prévues sur les plans guides de génie civil de la vis hydrodynamique;
- terrassement et ouverture des fouilles au niveau de la zone aval et du génie civil de la vis et de la passe à poissons ;
- réalisation d'un enrochement pour conforter la berge et le pied du mur de soutènement, à 8 mètres à l'aval de l'entrée piscicole de la passe à poisson ;
- réalisation de la mission géotechnique G3 pour confirmer les conditions géotechniques au niveau de la zone de construction des ouvrages ;
- remise en état des berges à l'amont et à l'aval de la zone de travaux dans l'enceinte des batardeaux (enrochement, gabions...) à l'issue du chantier.

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

## **Article 12 : Mesures de préservation du milieu naturel**

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau du Clain est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau en dehors de l'enceinte des batardeaux. Si le passage d'engins dénature le lit du cours, une renaturation est effectuée avant la fin des travaux.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

## **Article 13 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

### **13.1 - Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau**

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers le Clain après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

### **13.2 - Entretenir les engins de chantier**

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne

le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

### **13.3 - Traiter les déchets et l'assainissement du chantier**

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

### **13.4 - Réduire le risque de pollution**

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### **Article 14 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats**

Les engins de chantier travaillent de la rive, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau en dehors de l'enceinte des batardeaux, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

### **Article 15 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

### **Article 16 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

#### **16.1 - Accès au chantier**

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

#### **16.2 - Signalétique pour les usagers de l'eau**

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau du Clain (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### **16.3 - Risque de crue**

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Vivonne Danlot (code station L232161001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

## **TITRE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION**

### **Article 17 : Préservation des milieux**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

La gestion des niveaux d'eau doit tenir compte de la présence, en amont, d'une frayère en noue ouverte sur le Clain dite « noue de Papault » et d'une frayère indirectement liée au Clain dite « frayère de Papault ». Ces frayères ne doivent pas être impactées par la gestion de l'eau de l'usine hydroélectrique.

### **Article 18 : Fonctionnement des vannages**

En phase d'exploitation de la centrale, l'ouverture des vannes est pilotée par un automate asservi aux sondes de niveau amont et aval du site. L'ouverture peut également être déclenchée de manière manuelle par l'exploitant.

Les vannes ne sont ouvertes que lorsque le débit du Clain atteint 3 fois le module, soit lorsque la cote amont atteint une valeur de 80,05 m NGF, afin de maintenir l'attractivité de la passe en dessous de cette valeur.

Au-delà, de 3 fois le module, les vannes du barrage sont ouvertes progressivement et automatiquement, La vanne côté usine est la première à être ouverte, afin de maintenir la cote amont à la valeur de 80,05m NGF. Une ouverture minimale doit être garantie, lorsque la vanne commence à s'ouvrir, afin de limiter au mieux le risque d'impact sur les poissons.

Si le débit continue à augmenter, la seconde vanne est alors ouverte progressivement, afin de maintenir la cote de 80,05 m NGF et de manière à limiter le risque d'impact pour les poissons.

Le protocole est identique pour l'ouverture des 3 dernières vannes.

### **Article 19 : Fonctionnement de la vis hydrodynamique**

La vis est pilotée par un automate connecté à des sondes (amont et aval grille) qui régule le débit dérivé par l'ouvrage. Si le débit est suffisant pour démarrer la turbine tout en maintenant le débit réservé, la vanne s'ouvre et la vis se met en rotation. L'automate régule la puissance de l'équipement afin de maintenir la cote d'exploitation au niveau du barrage et garantir le respect du débit réservé.

Une fois le débit maximum dérivable atteint (12 m<sup>3</sup>/s), le débit supplémentaire passe en surverse sur le barrage. Si le niveau augmente jusqu'à atteindre 80,05 m NGF, les vannes du barrage sont à ouvrir selon le protocole prévu dans l'article 18 du présent arrêté.

En cas de crue ou de coupure d'alimentation du réseau, la vanne de tête se ferme automatiquement afin de mettre les installations en sécurité.

## **Article 20 : Fonctionnement du canal de défeuillage**

Le canal de défeuillage est installé entre la vis hydrodynamique et la passe à poisson. Le clapet n'est manœuvré que ponctuellement pour faire passer vers l'aval les flottants accumulés devant la grille. Le reste du temps la dévalaison se fait uniquement par la vis.

Lorsque le clapet est ouvert, la crête est maintenue à 79,13 m NGF (paramétrage de l'automate de la centrale) afin de maintenir des conditions de dévalaison conformes aux prescriptions techniques (vitesse d'approche, vitesse et tirant d'eau dans le canal).

A l'étiage, le clapet ouvert fonctionne comme un seuil mince dénoyé (coefficient de seuil 0,4) et laisse transiter 0,290 m<sup>3</sup>/s dans la goulotte de défeuillage. Cela représente une vitesse au droit du clapet de 0,97 m/s. Le tirant d'eau dans la goulotte de défeuillage atteindra la valeur de 0,23 m avec une vitesse de 1,89 m/s.

A 3 fois le module, le clapet fonctionne en loi de seuil noyé et laisse transiter un débit de 0,900 m<sup>3</sup>/s. La vitesse au droit du seuil atteindra une valeur de 1,64 m/s. Le tirant d'eau dans la goulotte de défeuillage atteindra la valeur de 0,62 m, avec une vitesse de 2,41 m<sup>3</sup>/s.

## **Article 21 : Dispositifs de mesures et de suivi**

L'exploitant met en place les dispositifs de mesure permettant un contrôle fiable des niveaux d'exploitation fixés par le présent arrêté.

### **21.1 - Concernant le respect des niveaux d'exploitation**

L'exploitant met en place un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) associé à une échelle limnimétrique positive et négative.

Le dispositif est implanté (le zéro correspondant à la cote légale d'exploitation), avant la mise en service de l'installation.

Le repère doit toujours rester accessible aux agents de l'administration et visibles des tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation et son maintien en bon état.

### **21.2 - Concernant le suivi des niveaux d'eau**

Un suivi des niveaux d'eau sera assuré par l'exploitant une fois par trimestre, et consigné dans un document (comme un cahier des niveaux d'eau par exemple).

Un bilan annuel sera réalisé par l'exploitant pour permettre d'évaluer les impacts du fonctionnement de l'exploitation sur les milieux et mettre en œuvre les mesures correctives et/ou compensatoires nécessaires. Ce bilan sera transmis à la DDT une fois par an les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans.

### **21.3 - Concernant le suivi de l'exploitation**

Le bénéficiaire disposera d'un registre sur lequel seront renseignées les événements ou incidents, et les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et des dispositifs de dévalaison ainsi que des dispositifs de mesures. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y seront inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 22 : Manœuvres des ouvrages hydrauliques**

Le bénéficiaire est responsable du respect des niveaux mentionnées aux articles 3, 18 et 20 et assurera les manœuvres des vannes et organes de régulation nécessaires.

Le bénéficiaire devra veiller à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

### **Article 23 : Modalités d'entretien et de maintenance**

Tous les ouvrages afférents au bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique sont constamment entretenus en bon état par le bénéficiaire. L'entretien et la maintenance des ouvrages sont à réaliser de la manière suivante :

- Vis hydrodynamique :
  - Extraction de l'envasement dès que nécessaire,
  - Vérification de l'état des équipements et changement des pièces si besoin,
- Vannes et clapet :
  - Essais de manœuvre, nettoyage et entretien des pièces mécaniques deux fois par an,
  - Contrôle de l'étanchéité au moins une fois par an,
  - Contrôle des organes noyés tous les cinq ans,
- Passe à poisson

La passe à poisson nécessite une surveillance et un entretien régulier afin que ses fonctionnalités ne soient pas altérées par le temps. Un caillebotis est installé, au-dessus de la goulotte d'évacuation des éléments flottants qui sont arrêtés par la grille. Il donne accès à l'ensemble de la partie aval de la passe pour assurer son entretien quotidien. Un second caillebotis est installé sur la partie supérieure de la passe, sur une largeur de 1 m, pour donner accès aux bassins supérieurs et à la grille de l'entrée hydraulique. Les caillebotis sont installés sur la paroi latérale droite et la partie droite des bassins, laissant ainsi l'accès libre pour le nettoyage des fentes.

Des inspections de la bonne fonctionnalité de la passe sont à réaliser quotidiennement.

### **Article 24 : Mesures de signalisation auprès des usagers du cours d'eau**

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place aux abords du site une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau du Clain (notamment aux embarcations). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait. Pour garantir la stabilité et la fonctionnalité de l'ouvrage de franchissement piscicole, les embarcations ne devront pas emprunter la passe à poisson située en rive gauche.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 25 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 26 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 27 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 28 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 29 : Durée de l'autorisation temporaire**

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet dans un délai de 6 mois, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée et ce, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a informé la DDT de la Vienne du démarrage des travaux conformément aux dispositions de l'article 25 « Modalités d'information préalable » du présent arrêté.

#### **Article 30 : Renouvellement de l'autorisation temporaire**

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

#### **Article 31 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre

toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 32 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 33 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 34 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXECUTION**

### **Article 35 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Smarves et Iteuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 36 : Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 37 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Smarves et Iteuil, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **12 JAN. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité



**Annabelle DÉSIÉ**